

SUJET COMMUN – RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

DE 1^{ère} CLASSE

AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2017

MARDI 14 MARS 2017

ÉPREUVE ÉCRITE :

"Une **épreuve écrite à caractère professionnel** portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents**"

(Durée : une heure trente – coefficient 2).

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

Vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif dans votre copie**, ni votre **nom** ou un **nom fictif**, ni **initiales**, ni votre **numéro de convocation**, ni le **nom de votre collectivité employeur**, ni de la **commune** où vous résidez ou du lieu de la **salle d'examen** où vous composez, ni nom de **collectivité fictif**, ni **signature** ou **paraphe**.

Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. Vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable par friction pour écrire et/ou souligner. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif. **L'usage du blanco est autorisé.**

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas corrigées.

CONSIGNES POUR RÉPONDRE AU SUJET :

Vous pouvez répondre aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, **uniquement sur votre copie**, en prenant bien soin de préciser sur votre copie le **numéro de la question** avant d'y répondre.

Attention : les réponses portées sur le sujet lui-même ne seront pas corrigées. Le sujet n'est pas ramassé en fin d'épreuve.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

**Ce sujet comprend 1 page de garde et un dossier de 13 pages soit 14 pages au total.
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT 1 : Code général des collectivités territoriales – Article L5211-6-1 – *Legifrance.gouv.fr* – 3 pages

DOCUMENT 2 : Code général des collectivités territoriales – Article L5211-10 – *Legifrance.gouv.fr* – 1 page

DOCUMENT 3 : "Les aspects juridiques des fusions d'EPCI à fiscalité propre" (extrait) – Hélène GUINARD – Avril 2016 – Département Intercommunalité et territoires – *Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité* – 3 pages

DOCUMENT 4 : "Fusions : ce qu'il faut faire d'ici janvier 2017" – Xavier BRIVET – Décembre 2016 – *Maires de France n°44* – 1 page

DOCUMENT 5 : "Réforme territoriale – Les intercommunalités XXL, des colosses aux pieds d'argile" – Jean-Baptiste FORRAY – 1^{er} février 2016 – *La Gazette* – 3 pages

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

SUJET

Pénalités :

- | 1 point pour un nombre de fautes d'orthographe supérieur ou égal à 10 ;
- | 1 point pour une présentation négligée.

QUESTION 1 (8 points) – DOCUMENTS 1 et 2

La communauté d'agglomération de X est composée de 14 communes membres et de 48 conseillers communautaires, comme présenté dans le tableau ci-après :

| Communes membres | Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016 | Nombres de conseillers communautaires |
|------------------|---|---------------------------------------|
| A | 1 006 | 1 |
| B | 13 479 | 4 |
| C | 4 754 | 2 |
| D | 5 535 | 2 |
| E | 3 566 | 1 |
| F | 4 443 | 2 |
| G | 7 094 | 2 |
| H | 1 266 | 1 |
| I | 9 993 | 3 |
| J | 12 106 | 4 |
| K | 1 894 | 1 |
| L | 1 620 | 1 |
| M | 80 575 | 23 |
| N | 916 | 1 |
| Total | 148 247 | 48 |

(suite) QUESTION 1 (8 points) – DOCUMENTS 1 et 2

Vous présenterez sous forme de tableau :

- | La part, en pourcentage (arrondi à deux décimales), de chaque commune membre dans la population totale, étant précisé que les communes devront être déclinées dans un ordre décroissant au regard de leur démographie.
- | Le poids, en pourcentage (arrondi à deux décimales), de chaque commune membre au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de X.

À l'aide des documents 1 et 2 :

- | Vous expliquerez pourquoi la commune de M ne dispose pas de la majorité absolue des sièges au conseil communautaire, étant précisé que la répartition des sièges a fait l'objet d'un accord des communes membres en application du I-2° de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- | Vous calculerez le nombre maximum total de vice-présidents de la communauté d'agglomération de X.
- | Sachant que l'indemnité mensuelle d'un vice-président est de 1 500€ au sein de cette communauté d'agglomération et que cette indemnité augmente de 2% par an, vous calculerez le coût annuel indemnitaire d'un vice-président la dernière année de cette mandature, à savoir dans 6 ans.

Question 2 (5 points) – Document 3

Les communautés d'agglomération disposent de trois catégories de compétences.

- | Quelles sont-elles ?
- | Pour chacune de ces catégories, quelles sont les échéances importantes à l'issue d'une fusion entre une communauté d'agglomération et une communauté de communes ?

Question 3 (4 points) – Document 4

Quelles sont les mesures à prendre en matière de personnel suite à une fusion entre deux communautés d'agglomération, étant précisé que cette communauté d'agglomération élargie dispose d'un effectif total de 400 agents ?

Question 4 (3 points) – Document 5

En quelques lignes, vous dresserez un bilan des intercommunalités « XXL » et vous indiquerez à quelle stratégie semblent actuellement réfléchir certaines communes pour accompagner ce nouveau phénomène.

Code général des collectivités territoriales - Article L5211-6-1 | Legifrance



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
 - ▶ Section 3 : Organes et fonctionnement
 - ▶ Sous-section 1 : Organes
 - ▶ Paragraphe 1 : Organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Article L5211-6-1

Modifié par LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 1

I.-Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II.-Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

| POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre | NOMBRE de sièges |
|--|------------------|
| De moins de 3 500 habitants | 16 |
| De 3 500 à 4 999 habitants | 18 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 22 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 26 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 30 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 34 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 38 |
| De 50 000 à 74 999 habitants | 40 |
| De 75 000 à 99 999 habitants | 42 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 48 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 56 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 64 |
| De 250 000 à 349 999 habitants | 72 |
| De 350 000 à 499 999 habitants | 80 |
| De 500 000 à 699 999 habitants | 90 |
| De 700 000 à 1 000 000 habitants | 100 |
| Plus de 1 000 000 habitants | 130 |

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus

récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.-Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.-Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII.-Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Code général des collectivités territoriales - Article L5211-10 | Legifrance



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
 - ▶ Section 3 : Organes et fonctionnement
 - ▶ Sous-section 1 : Organes
 - ▶ Paragraphe 3 : Le bureau.

Article L5211-10

- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 43
- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 45
- ▶ Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.



Les aspects juridiques des fusions d'EPCI à fiscalité propre

Dans le cadre de l'application prochaine des schémas départementaux de coopération intercommunale prévue par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), de nombreuses communautés sont amenées à fusionner dès le 1^{er} janvier 2017.

La présente note détaille la procédure et les conséquences des fusions d'EPCI à fiscalité propre. Les conséquences financières et fiscales des fusions sont abordées dans un document distinct.

Ce document a vocation à être enrichi régulièrement de fiches complémentaires ainsi que des modèles de documents.

[...]

3) L'installation du nouvel organe délibérant

L'article 35 III de la loi NOTRe prévoit la prorogation des mandats des conseillers communautaires en fonction dans les EPCI fusionnés (avec ou sans extension) par renvoi aux dispositions de l'article L.5211-41-3 V du CGCT « le mandat des membres en fonction avant la fusion EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion » soit le 27 janvier 2017. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

4) Le renouvellement du bureau communautaire


La reconstitution de l'organe délibérant de l'EPCI en cas de fusion d'EPCI (avec ou sans extension) entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du bureau de l'EPCI selon la nouvelle détermination par le conseil communautaire du nombre de vice-présidents sur la base de l'article L. 5211-10 du CGCT appliqué au nouvel effectif.

L'effectif des vice-présidents correspond :

- à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, dans la limite de 15 vice-présidents maximum, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents. Le nombre de vice-président est arrondi à l'entier supérieur ;
- à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents, avec également la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents.

Le président et les vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

La parité n'est pas obligatoire dans les bureaux communautaires.

 : voir la note AMF du 24 avril 2014 Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre (réf.CW12550) et la brochure « Statut de l'élu local » mise à jour en janvier 2016 (réf.BW7828).

III- Quelles compétences pour le nouvel EPCI ?

La communauté issue de la fusion relève de la catégorie d'EPCI à fiscalité propre à laquelle la loi confère le plus de compétences ou, si elle remplit les conditions de création, de la catégorie disposant de plus de compétences obligatoires.

1) Le principe

La fusion d'EPCI implique le transfert, au bénéfice de la communauté issue de la fusion, de l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives antérieurement exercées par les anciens EPCI. Les compétences obligatoires des EPCI fusionnés sont exercées en totalité et sur l'intégralité du territoire de la communauté issue de la fusion, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion.

Attention : nouveaux transferts de compétences au 1er janvier 2017

Les communautés de communes et d'agglomération deviennent obligatoirement compétentes à compter du 1er janvier 2017 en matière de développement économique dont la promotion du tourisme, de création, d'entretien et de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi qu'en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Les communautés issues de fusion au 1^{er} janvier 2017 doivent se mettre en conformité avec la nouvelle compétence optionnelle « assainissement » dès leur création et exercer l'assainissement collectif et non collectif.

2) Les compétences optionnelles et facultatives

S'agissant des compétences optionnelles et supplémentaires, la loi aménage des assouplissements. Les compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire (compétences facultatives) sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an (à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion) pour les compétences optionnelles. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences supplémentaires. L'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Ainsi, s'agissant des compétences supplémentaires, le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans pour redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à cette délibération (ou à l'expiration du délai), le nouvel EPCI exerce les compétences optionnelles ou supplémentaires dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

a) La détermination de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences optionnelles est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Pendant ce délai, l'intérêt communautaire défini au sein de chacun des EPCI fusionnés est maintenu dans leurs anciens périmètres. A l'issue des deux ans et à défaut de définition, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

b) Les conséquences de la restitution de compétences aux communes

Dans le cas d'une restitution de compétence aux communes, il est fait application de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les conséquences relatives aux biens et aux contrats :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté sont restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

[...]

² Article 35 III de la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Fusions : ce qu'il faut faire d'ici janvier 2017

Gouvernance, compétences, gestion RH : les communautés concernées doivent prendre des décisions urgentes avant et après leur fusion.

Les élus doivent anticiper dès le mois de décembre les conséquences des fusions avant même leur entrée en vigueur : reconstitution des instances de gouvernance de la communauté, gestion des compétences héritées des fusions et des nouvelles compétences obligatoires dévolues par la loi, gestion des ressources humaines.

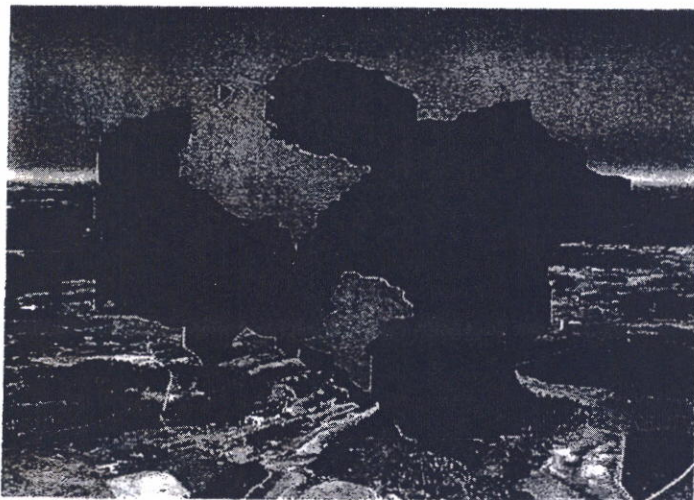
1. À faire avant l'entrée en vigueur de la fusion

Conseil communautaire. L'arrêté fixant la répartition des sièges des communes au sein du nouvel EPCI issu de la fusion devra être pris au plus tard le 15 décembre

2016, date limite de délibération pour conclure un accord local à la majorité qualifiée des communes (voir *Maires de France*, novembre 2016, p. 32). Pour préparer la reconstitution des assemblées communautaires, les élus peuvent recourir au simulateur créé par l'AMF (accessible sur www.amf.asso.fr).

Si le nombre de conseillers communautaires est modifié, les communes de 1 000 habitants et plus doivent désigner leurs conseillers communautaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter de l'adoption de l'arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil communautaire et, au plus tard, jusqu'au vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion (27 janvier).

Gestion des agents. Les élus doivent lancer une consultation auprès des comités techniques paritaires (CTP) des EPCI qui fusionnent sur le projet d'organisation des services de la future communauté. Les commissions administratives paritaires (CAP) doivent aussi être consultées, dans l'hypothèse où la fusion entraînerait pour certains agents des chan-



gements au niveau de leur situation individuelle. Puis, chacune des communautés fusionnées doit rendre sa décision (délibération) sur la nouvelle organisation. À titre individuel, chaque président d'EPCI fusionné informe ses agents de leur nouvelle affectation.

2. À faire à compter de l'entrée en vigueur de la fusion au 1^{er} janvier 2017

Conseil communautaire. Au plus tard le 27 janvier se tient la séance d'installation de la communauté qui a pour objet l'élection du président; la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

Plusieurs délibérations doivent être prises : approbation du règlement intérieur de la communauté (dans les six mois de l'installation), fixation des indemnités de fonction (dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil), délégations d'attribution à l'exécutif (bureau et président), mise en place des différentes commissions. Une délibération concerne la mise en place d'un conseil de développement pour les communautés de

plus de 20 000 habitants. Une autre permet de désigner les représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs (représentation-substitution).

Pouvoirs de polices. Attention : l'élection du président réouvre le délai d'opposition au transfert automatique à son endroit des pouvoirs de polices spéciales visés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Les maires qui veulent s'y opposer ont 6 mois pour le notifier.

Gestion des agents. Dans les communautés disposant de plus de 50 agents, délibération créant un comité technique ; dans les communautés disposant de plus de 350 agents, délibération créant

une CAP; organisation des élections au sein d'organismes paritaires ; saisine du comité technique et de la CAP sur la nouvelle organisation, le régime indemnitaire de la communauté, le temps de travail, etc. La communauté prendra ensuite les délibérations entérinant son organisation, la création des emplois fonctionnels (au plus tard six mois après la fusion), la création des emplois repris, son régime indemnitaire, le temps de travail.

Contrats. Le nouvel EPCI informe les titulaires des contrats de la substitution de personne morale (avec des avenants si nécessaire).

Compétences. Dans un délai d'un an suivant la fusion, adoption d'une délibération du conseil communautaire décidant de restituer des compétences optionnelles aux communes membres. À défaut, la communauté exercera l'ensemble des compétences optionnelles des communautés fusionnées sur l'ensemble de son territoire. Dans un délai de deux ans (1^{er} janvier 2019), délibération concernant les compétences facultatives.

Référence

Dossier de l'AMF sur les fusions de communautés : www.amf.asso.fr/document/SDCI.asp

Xavier BRIVET

Avec ses 73 communes sur 925 km², Carcassonne agglo fait partie des plus grands groupements.



Réforme territoriale

Les intercommunalités XXL, des colosses aux pieds d'argile

EXCLUSIF. Une étude menée par l'ADCF et Mairie-conseils brosse un tableau mitigé des très grandes communautés existantes. Principale difficulté : l'action publique de proximité.

Une étude qui tombe à pic. Au moment où, de l'Elysée aux préfets de départements, on plaide pour de vastes regroupements, l'Assemblée des communautés de France (ADCF) et Mairie-conseils se penchent sur les intercommunalités existantes de plus de 50 communes. Gouvernance, management, planification, gestion de proximité... : les différentes facettes de ces intercommunalités «XXL» sont passées au peigne fin.

Cette étude, dévoilée en exclusivité dans «La Gazette», intitulée «Grandes communautés, de l'exception à la généralisation?», connaît un prolongement «RH» assuré par l'Association des directeurs généraux des communautés de France. Elle établit un bilan tout en contrastes d'un phénomène

jusqu'ici marginal. Purs produits, pour la plupart, de la carte intercommunale post-loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, les géants communautaires sont en effet au nombre de 46 sur un total de 2133 au 31 décembre 2015. Issus de mégafusions, ils n'en donnent pas moins le tournis.

ASSEMBLÉES PLÉTHORIQUES

Ainsi, la communauté d'agglomération du pays de Dreux (Eure-et-Loir), composée de 78 municipalités et comptant 111 500 habitants, recouvre près de 1 000 km². Soit 50 kilomètres du nord au sud et 40 d'est en ouest. Aux deux tiers formée de communes de moins de 500 habitants, elle concerne, au total, 1160 conseillers municipaux. Grâce au leadership affirmé de son président Gérard Hamel (LR), cette agglomération à dominante rurale semble avoir trouvé son rythme de croisière.

Ailleurs, des difficultés demeurent. Si les règles de gouvernance assurent une représentation aux